



Luxembourg, le

07 AVR. 2021

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98179
Dossier suivi par : Philippe Peters /
Mara Strzykala
Tél. : 247 868 27 / 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu
/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « PAP Auf Berenschaepchen » sur le territoire de la commune de
Troisvierges – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 janvier 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ en zone HAB-1) sur une surface totale à viabiliser de 5,8 ha, en vue de créer 83 lotissements pour 117 nouveaux logements. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'Environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée comprenant des espaces ouverts pour garantir les échanges d'air frais, des coulées vertes et espaces publics arborés ainsi que des coulées vertes aux limites Est (*Zone de Servitude d'Urbanisation, ZSU*) et Nord (*Zone de verdure, VERD*),
- du concept d'aménagement des espaces verts, grâce auquel l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol, peut être limitée,
- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée ou à forte densité de population,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet résidentiel limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier en deux phases),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé/atténué en majeure partie à l'intérieur du périmètre du projet,
- de l'évolution et des stratégies d'adaptation du projet en fonction du cadre environnemental et des caractéristiques écologiques afin de réduire l'impact de manière efficace et d'éviter toute situation de conflit majeur ainsi que de la considération de différentes variantes (notamment en termes de mobilité/trafic) et du phasage du projet.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de l'environnement, une attention particulière est à porter à la situation acoustique en raison de la proximité des logements prévus par rapport aux zones d'activités économiques « Auf Stockem » et « In den Allern ». Au niveau des planifications subséquentes, notamment au niveau du PAP, des mesures spécifiques relatives à la lutte contre le bruit émanant de l'environnement immédiat sont à développer.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable


Carole Dieschbourg